

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 24/09/2026

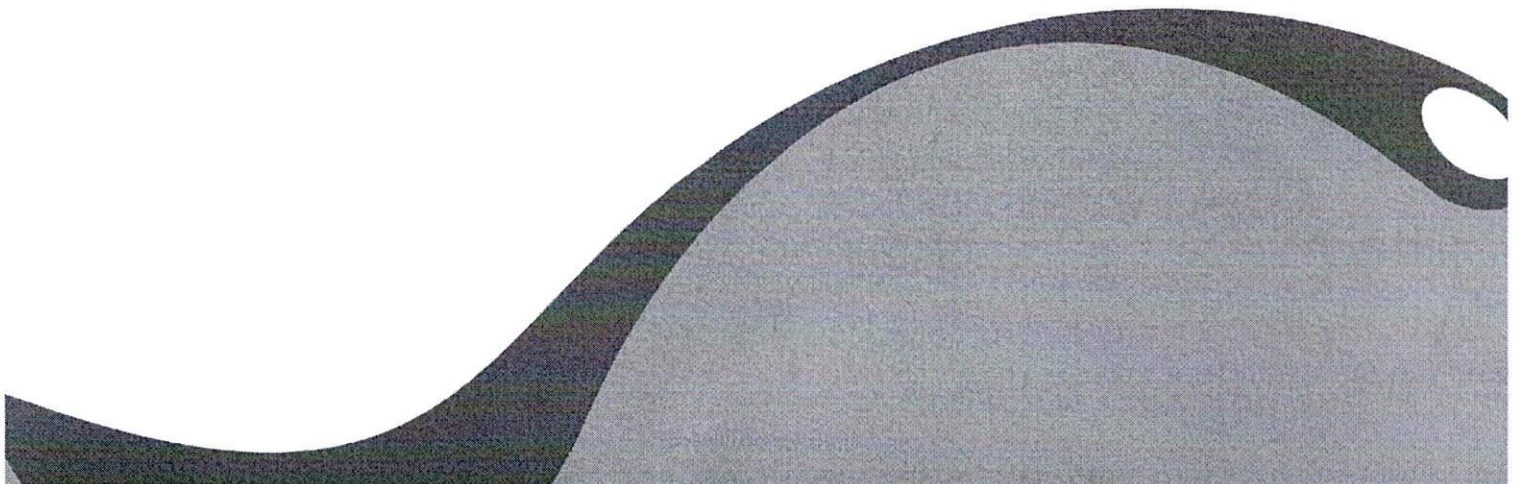
ID : 074-200054138-20260916-DEL_2026_IX_131-DE

S²LOW



CONVENTION CONSTITUTIVE N°6

Groupeement Régional Achats ALimentaires



**CONVENTION CONSTITUTIVE
N°6
DU GROUPEMENT REGIONAL ACHATS ALIMENTAIRES**

N° GRAAL-CC06 du 1^{er} octobre 2024

En application du code de la commande publique entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019, et institué par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 pour sa partie législative, et par le décret n°2018-1075 du 3 décembre pour sa partie réglementaire

Pour la fourniture de

**- PRODUITS D'ALIMENTATION
(Produits frais et surgelés, produits d'épicerie, boissons)
- PRODUITS DIETETIQUES
- PRESTATIONS DE CONSEIL EN RESTAURATION**

Etablissement coordonnateur : Centre Hospitalier Métropole Savoie

Représentant de l'établissement titulaire : **Le Directeur du CHMS**

Représentant de l'établissement suppléant : **Le Directeur adjoint des achats, de la logistique, de l'hôtellerie et du développement durable du CHMS**

SOMMAIRE

	Page
Textes réglementaires.....	4
Préambule	5
Article 1. Objet et objectif	5
Article 2. Forme	5
Article 3. Mission du groupement de commande.....	5
Article 4. Composition/adhésion	6
Article 5. Retrait / exclusion	7
Article 6. Modification	7
Article 7. Désignation de l'établissement coordonnateur et de son représentant ..	7
Article 8. Missions du coordonnateur.....	8
Article 9. Assemblées générale et extraordinaire	9
Article 10. Durée du groupement	10
Article 11. Engagements des adhérents	10
Article 12. Commissions techniques et commissions d'appel d'offres.....	12
Article 13. Approvisionnement – paiement	12
Article 14. Mandat/délégation de signature	12
Article 15. Passation et exécution du marché.....	13
Article 16. Renouvellement du marché.....	13

ANNEXES

- Annexe 1 - N° GRAAL-CC06.A01 : Bulletin d'adhésion - Validation de la convention
- Annexe 2 - N° GRAAL-CC06.A02 : Composition du groupement de commandes
- Annexe 3 - N° GRAAL-CC06.A03 : Liste des référents

Textes réglementaires

Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

Article L. 2113-6 Groupement de commandes : Définition

Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Un groupement de commandes peut également être constitué, aux mêmes fins, entre un ou plusieurs acheteurs et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par la présente partie.

Article L. 2113-7 Groupement de commandes : convention constitutive

La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Article L. 2113-8 Groupement de commandes avec des acheteurs d'autres Etats membres de l'Union européenne

Un groupement de commandes peut être constitué avec des acheteurs d'autres Etats membres de l'Union européenne, à condition que ce choix n'ait pas été fait dans le but de se soustraire à l'application de dispositions nationales qui intéressent l'ordre public.

Nonobstant les dispositions du second alinéa de l'article L. 2113-7, et sous réserve des stipulations d'accords internationaux et d'arrangements administratifs, entre les Etats membres dont ils relèvent, les membres du groupement s'accordent sur la répartition des responsabilités ainsi que sur le droit applicable au marché, choisi parmi les droits de ces Etats.

PREAMBULE

Le Groupement Régional Achats ALimentaires (GRAAL) a été créé en 2009. La convention constitutive n°6 réactualise le cadre juridique et fonctionnel de cette structure.

ARTICLE 1 : Objet et objectif

L'objet de la convention est la constitution d'un groupement de commande pour la fourniture de produits d'alimentation, de produits diététiques et de prestations en conseil de restauration pour plusieurs membres adhérents **de la région Auvergne-Rhône-Alpes**, et régions périphériques, dans un esprit de mutualisation des moyens :

- **établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux,**
- **organismes de coopération sanitaire**
- **les associations à but non lucratif**
- **les collectivités publiques**
- **les établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC)**
- **les groupements de coopération sanitaire de restauration (GCS)**

L'objectif étant de permettre de meilleurs achats : anticipation des risques, recherche de qualité, adaptation des produits aux besoins des utilisateurs, effets d'économie d'échelle, ainsi qu'une mutualisation des procédures de passation des marchés.

ARTICLE 2 : Forme

Il s'agit d'un groupement au sens des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Celui-ci est nommé GRAAL (Groupement Régional Achats ALimentaires)

La présente convention doit être signée par tous les membres du groupement (*bulletin d'adhésion en annexe 1*). Pour les établissements rattachés à un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT), c'est l'établissement support qui devra valider (tampon et signature) l'adhésion de ses établissements au GRAAL.

Cette convention n'est soumise à aucune obligation de publicité. Chaque établissement adhérent devra transmettre un exemplaire de la convention à sa trésorerie pour pièce justificative de paiement.

ARTICLE 3 : Mission du groupement de commande

La présente convention est constituée en vue de la passation d'un ou plusieurs marchés pour l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur a donc pour mandat de signer le ou les marchés au nom de l'ensemble des établissements signataires conformément aux articles L.2113-6 et suivant du code de la commande publique. Il n'a pas pour mandat d'exécuter le marché pour le compte de ses membres.

La présente convention est établie pour les familles de produits alimentaires (épicerie, boissons, produits frais et surgelés, ...), diététiques et prestations en conseil de restauration.

Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur est chargé de signer et de notifier les marchés et les accords-cadres dans le cadre du présent groupement.

L'exécution des marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de son fonctionnement propre.

Sur la base de ce principe, les précisions suivantes sont apportées :

- Concernant **les marchés et les accords-cadres initiaux** : Le coordonnateur est compétent pour signer et notifier l'accord cadre initial. Chaque membre demeure compétent pour exécuter les marchés.
- Concernant **les modifications contractuelles** des marchés et des accords-cadres initiaux conclus dans le cadre du présent groupement (*art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique*) : Le coordonnateur est compétent pour signer et notifier toutes modifications.
- Dans le cadre des règles régissant les marchés publics et des procédures internes applicables faisant intervenir la CAO, la commission compétente est celle du groupement.
- Le coordonnateur est habilité à signer et notifier, pour l'ensemble du groupement, les décisions en **matière de reconduction et de résiliation** des marchés et des accords-cadres conclus dans le cadre du groupement.
- Pour les mesures d'exécution propres à chaque membre du groupement, celles-ci sont gérées par chaque entité : émission des bons de commandes, réception des livraisons, facturation, ...
- Dans le cadre des procédures qu'il lance, le coordonnateur est seul compétent pour les déclarer sans suite ou infructueuses.
- Pour la réalisation de l'objet du groupement, le coordonnateur est chargé plus spécifiquement des missions suivantes :
 - *Recueil des besoins* : le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Dans ce cadre, il assiste ces derniers dans la définition de leurs besoins respectifs et leur met à disposition un format type de saisie de données.
 - *Organisation des opérations de sélection des titulaires des marchés* : le coordonnateur est chargé d'accomplir, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente Convention.

ARTICLE 4 : Composition / adhésion

La liste des membres du groupement est arrêtée à chaque Assemblée Générale annuelle, elle figure supra (annexe 2 : composition du groupement de commande).

Pour les établissements membres d'un GHT : conformément aux dispositions de l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique et R.6132-16, l'établissement support assure la fonction achat pour le compte des établissements parties au groupement et lorsque le GHT adhère au groupement de commandes, l'ensemble des établissements membres deviennent automatiquement membres du groupement de commande.

Dans un souci d'optimisation et de bonne gestion du présent groupement, et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux GHT, le coordonnateur privilégiera l'établissement support comme seul contact au sein d'un GHT pour toutes les mesures de passation du groupement.

Pour les établissements hors GHT : la signature de la convention légale d'un établissement de santé ou établissement médico-social hors GHT, public ou privé d'intérêt collectif, emporte adhésion au présent groupement pour les mesures de passation.

Pour les GCS, les associations à but non lucratif et les collectivités territoriales, l'adhésion devra être justifiée par une décision administrative (décision par l'assemblée générale ou par l'assemblée délibérante).

L'adhésion de nouveaux établissements, publics ou privés, est proposée par l'établissement coordonnateur aux établissements adhérents lors de la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Après avoir recueilli leur avis, il décidera de l'adhésion du nouvel établissement et en informera les établissements adhérents.

ARTICLE 5 : Retrait / exclusion

Chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement selon les modalités suivantes :

- Toute demande de retrait du groupement (uniquement de l'établissement support en cas de GHT) est adressée au coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant la fin d'exécution du marché. L'établissement ou le GHT qui se retire est tenu de respecter ses engagements vis à vis du marché en cours jusqu'à son achèvement. Il demeure en tout état de cause responsable des marchés qu'il a signé dans le cadre du groupement.
- L'exclusion d'un établissement membre du groupement pourra être prononcée à l'unanimité des membres signataires, lors de l'assemblée générale, en cas de non respect de la présente convention et uniquement à l'occasion du renouvellement d'un marché. L'établissement concerné est entendu au préalable et n'a pas voix délibérative au vote.

ARTICLE 6 : Modification

Des modifications non substantielles, relatives ni au coordonnateur ni aux familles de produits, peuvent être apportées à la présente convention par avenant après délibération de l'assemblée générale du groupement prise à la majorité des membres présents.

En tout état de cause les modifications ne sont jamais rétroactives.

ARTICLE 7 : Désignation de l'établissement coordonnateur et de son représentant

L'établissement coordonnateur, créateur et administrateur du présent groupement depuis 1996 est le :

CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE

Place Lucien Biset

BP 31125

73011 CHAMBERY CEDEX

Tél. 04 79 96 61 57

Fax : 04 79 96 51 59

Mél. : gdc@ch-metropole-savoie.fr

- Son représentant est **le directeur du Centre hospitalier (CHMS).**
- Son représentant suppléant est **le directeur adjoint des achats, de la logistique, de l'hôtellerie et du développement durable du CHMS.**
- Son référent marché alimentation est **le responsable du GRAAL.**
- Son référent marché diététique est **la diététicienne du GRAAL.**
- Son référent administratif est **le juriste du GRAAL.**

Il est mis fin aux fonctions de l'établissement coordonnateur :

- soit par démission de ce dernier,
- soit par décision prise à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des adhérents présents ou représentés lors d'une assemblée générale extraordinaire,
- soit par perte de la qualité de pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Le choix du nouveau coordonnateur ne pourra se faire que parmi des personnes soumises de plein droit au code de la commande publique.

Dans le cas de changement de coordonnateur, la convention constitutive initiale doit être modifiée afin de substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

L'établissement coordonnateur nomme un représentant et un suppléant chargé de mettre en œuvre la présente convention.

Il est mis fin aux fonctions du représentant de l'établissement coordonnateur soit par démission de l'intéressé soit par cessation de ses fonctions au sein de l'établissement coordonnateur.

Les représentants de l'établissement coordonnateur qui cessent leur activité demeurent responsables des actes passés pendant leur mandat.

Le représentant de l'établissement coordonnateur suppléant gère le groupement en l'absence du représentant titulaire.

ARTICLE 8 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur assume les missions suivantes :

8-1 : Administration du Groupement

- Convocation et animation de l'Assemblée Générale
- Convocation et animation des commissions techniques
- Convocation et gestion des commissions d'appel d'offres (CAO)
- Evaluation régulière de la satisfaction des membres du groupement vis-à-vis du prestataire retenu (fiches de non-conformité)
- Préparation du budget de fonctionnement du groupement ainsi que sa répartition entre les adhérents
- Rédaction des procès-verbaux
- Représenter le groupement auprès d'instances régionales ou nationales.

8-2 : Gestion des marchés

- Choix des procédures des marchés
- Recensement des besoins
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation
- Publication des avis d'appels à la concurrence
- Dématérialisation des procédures de passation des marchés
- Expédition des dossiers aux candidats
- Réception des offres et ouverture des plis
- Analyse des offres

- Information aux candidats non retenus
- Rédaction du rapport de présentation
- Notification
- Mise à disposition des adhérents des documents nécessaires à l'exécution du marché
- Publication de l'avis d'attribution
- Reconductions
- Modifications contractuelles le cas échéant

Le coordonnateur est responsable de la procédure de passation dans son ensemble et s'engage envers les établissements adhérents sur le respect du planning de la consultation. Il rend compte de ses actions envers l'assemblée générale.

8-3 : Procédures contentieuses

- Représentation du groupement dans les éventuelles procédures contentieuses pour les marchés dont il a la charge.

ARTICLE 9 : Assemblées générale et extraordinaire

9-1 : Assemblée Générale

9-1-1 : Composition

L'assemblée générale du groupement est composée d'un représentant de chaque établissement adhérent librement désigné par celui-ci.

9-1-2 : Missions

L'assemblée générale du groupement de commande se réunit au minimum une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation du coordonnateur. Elle est présidée par le représentant délégué de l'établissement coordonnateur.

L'assemblée générale a pour mission de :

- Approuver la politique générale d'achat du groupement
- valider le budget de fonctionnement du groupement ainsi que sa répartition entre les adhérents
- valider la convention constitutive
- valider les nouvelles adhésions ou les retraits des adhérents
- assurer le suivi des marchés en cours
- délibérer sur les éventuels litiges entre adhérents et fournisseurs.
- D'initier une assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit valablement sans quorum. Elle délibère à la majorité des voix des membres présents.

Le nombre de voix est déterminé de la façon suivante :

- Pour les établissements de santé :
 - établissement de plus de 500 lits : 3 voix
 - établissement ayant entre 200 et 500 lits : 2 voix
 - établissement de moins de 200 lits ou médico-social : 1 voix
- Pour les autres établissements : 1 voix par établissement

9-2 : Assemblée Générale Extraordinaire

9-2-1 : Composition

L'assemblée générale extraordinaire du groupement est composée d'un représentant de chaque établissement adhérent librement désigné par celui-ci.

9-2-2 : Missions

L'assemblée générale extraordinaire du groupement est compétente pour :

- Nommer un nouvel établissement coordonnateur
- Mettre fin au présent groupement d'achat
- Apporter des modifications substantielles au groupement d'achat

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation de l'établissement coordonnateur. Les décisions sont validées par la majorité qualifiée des 2/3 des voix des adhérents présents ou représentés.

Le nombre de voix est déterminé de la façon suivante :

- Pour les établissements de santé :
 - établissement de plus de 500 lits : 3 voix
 - établissement ayant entre 200 et 500 lits : 2 voix
 - établissement de moins de 200 lits ou médico-social : 1 voix
- Pour les autres établissements : 1 voix par établissement

ARTICLE 10 : Durée du groupement

Le présent groupement a débuté en 2009, date de création. La nouvelle convention constitutive du groupement (convention constitutive version n°5) est validée en Assemblée Générale du 19 juin 2019 pour une durée de 4 ans. A l'issue de cette période, la présente convention sera reconduite tacitement pour des périodes de quatre ans sauf renonciation de ses membres réunis en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 11 : Engagement des adhérents

11-1 : Participation aux dépenses

L'établissement coordonnateur présente à l'assemblée générale un budget annuel et prévisionnel de fonctionnement incluant l'ensemble des dépenses pour l'exercice d'une année civile.

Chaque adhérent participe aux frais de fonctionnement du groupement selon les modalités fixées ci après :

- Une adhésion fixe annuelle : 100 €
- Une part variable proportionnelle au chiffre d'affaires prévisionnel (recensement des besoins) et/ou réalisé par chaque établissement (statistiques transmises par les fournisseurs).

Le représentant de l'établissement coordonnateur se réserve le droit de s'assurer de la sincérité des chiffres transmis.

Le budget prévisionnel ne fait pas l'objet d'une révision en fin d'année sur les frais réels engagés. Si un écart important devait être constaté par l'établissement coordonnateur entre le budget prévisionnel et le budget réalisé sur la base de circonstances imprévues (nouvelle procédure relancée...), il pourra reporter cette différence (crédits ou dépenses) sur le budget de l'année suivante.

Le règlement des cotisations se fait par l'émission d'un établissement coordonnateur.

11-2 : Recensement des besoins

Chaque adhérent s'engage à transmettre au coordonnateur les besoins de son établissement pour le marché déterminé dans les délais fixés par le coordonnateur.

Le retour de ces documents vaut adhésion définitive à la consultation lancée.

Tout document non retourné dans les délais entraînera la non-prise en compte des besoins de l'établissement concerné.

Le coordonnateur pourra, sur la base de ces besoins, passer au choix :

- un marché à bon de commande sans minimum ni maximum
- un accord-cadre à bons de commande ou à marchés subséquents sans minimum ni maximum : les besoins seront alors pris en compte comme quantités prévisionnelles non contractuelles
- un marché ou un accord-cadre à bons de commandes avec minimum et/ou maximum, définis librement en concertation avec les établissements adhérents.

Au terme des procédures, l'établissement adhérent s'engage avec le cocontractant à hauteur des besoins qu'il a indiqués.

L'adhérent assumera les pénalités de dédit ou de non exécution du marché, notamment en cas de non respect de la présente clause.

11-3 : Obligations envers les fournisseurs

Les établissements adhérents s'engagent à respecter le cahier des charges du groupement afin d'éviter tout litige avec les fournisseurs. Ils s'engagent à fournir les éléments suivants :

- jours et horaires des livraisons
- lieux de livraisons
- Contraintes logistiques (accès magasin, quai, ...)
- noms et coordonnées des personnes à contacter en cas de problème.

Ils s'engagent également à régler les factures dans les délais fixés par les articles **R.2192-10 à R2192-37** du code de la commande publique.

11-4 : Obligations envers le coordonnateur

Les établissements adhérents s'engagent :

- à respecter les termes de la convention constitutive et le calendrier défini par le coordonnateur,
- à fournir les chiffres demandés par le coordonnateur, conformément à l'article 4 de la convention de partenariat entre l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes (ARS), l'Agence Nationale d'Appui à la Performance (ANAP) et les établissements coordonnateurs,
- à informer le coordonnateur de tout incident ou litige avec les fournisseurs.
- à respecter le secret par l'intermédiaire de ses représentants, sur toutes les informations ayant trait au prix et aux conditions des offres, les documents s'y rapportant sont considérés comme confidentiels.
- Ne pas divulguer d'informations relatives à la stratégie d'achat et aux débats engagés lors de la Commission d'appel d'offre (cf. réglementation en vigueur)
- A transmettre les coordonnées des interlocuteurs de l'établissement lors de changement (mise à jour des données référents)

ARTICLE 12 : Commissions techniques et commission d'appel d'offre

12-1 : Commissions Techniques

12-1-1 Alimentation

Des commissions techniques **interdépartementales**, composées d'un représentant de chaque établissement adhérent des départements concernés réparties sur l'ensemble du périmètre du groupement se réunissent chaque année pour la **préparation des consultations à venir et faire le point sur les marchés de l'année en cours**.

12-1-2 Diététique

Une commission technique **unique régionale** composée d'un représentant de chaque établissement adhérent se réunit au printemps pour la **préparation de la consultation à venir et faire le point sur le marché de l'année en cours**.

Les représentants des commissions techniques régionales sont désignés par chaque établissement adhérent.

12-2 : Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Elle est composée de représentant des établissements adhérents.

C'est le coordonnateur qui convoque l'ensemble des adhérents à la commission d'appel d'offre.

Le coordonnateur peut inviter le représentant de la DDSCPP, un représentant de l'ARS et le comptable de l'établissement coordonnateur avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offre.

Des personnalités désignées par le coordonnateur en raison de leurs compétences peuvent également être invitées par le coordonnateur.

La commission d'appel d'offres se réunit valablement sans quorum.

12-3 : Obligation d'exclusivité

Les établissements s'engagent à se conformer à l'obligation d'exclusivité découlant des choix effectués par le coordonnateur sur la base de l'avis des commissions techniques et de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 13 : Approvisionnement – paiement

Chaque établissement gère ses approvisionnements conformément aux différents documents du marché, ainsi que dans le respect du CCAG correspondant.

Il règle les factures et les éventuels intérêts moratoires.

ARTICLE 14 : Mandat / délégation de signature

Le coordonnateur a pour mandat de signer le marché au nom des établissements adhérents. Il n'a pas pour mandat d'exécuter ce marché au nom de ces établissements, à l'exception des seules missions prévues à l'article 7 de la présente convention.

Après notification du marché, la responsabilité de sa bonne exécution est confiée au pouvoir adjudicateur de chaque établissement adhérent.

Chaque établissement reste donc responsable de l'exécution de son marché (sous les seules réserves des avenants communs à l'ensemble des adhérents ainsi que des reconductions).

Ainsi, tout éventuel recours contre un fournisseur ne pourrait être mené que par un ou plusieurs adhérents sous son entière responsabilité et ne saurait engager l'ensemble du groupement.

Chaque établissement est en revanche solidairement responsable des opérations de passation du marché.

ARTICLE 15 : Passation et exécution du marché

Les achats réalisés dans le cadre du groupement sont soumis aux dispositions de **l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique**

Chaque membre adhérent est engagé avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée et dans le respect de ses besoins recensés. Il ne peut remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement en concluant le marché avec un autre opérateur et encore moins avec le même opérateur hors marché pour les mêmes produits.

Il ne peut enfin modifier l'objet du marché qu'il s'est engagé à conclure.

ARTICLE 16 : Renouvellement du marché

Lors de la reconduction du marché, le coordonnateur peut être amené à interroger les établissements adhérents (étant précisé que l'établissement support est l'interlocuteur unique du coordonnateur pour les GHT) sur leur volonté de reconduire ou non le marché. Le coordonnateur adresse ensuite à chaque titulaire de marché les courriers de reconduction/non reconduction en indiquant les éventuelles réserves de certains établissements.

Avant de lancer un nouveau marché, le coordonnateur est tenu de valider avec l'ensemble des établissements adhérents la liste des produits faisant l'objet du marché. De même, 6 mois avant le renouvellement du marché, le coordonnateur procède à une évaluation du marché avec l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 17 : Capacité à agir en justice

Il est donné mandat au coordonnateur pour agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Il informera et consultera les membres sur la démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de frais ou dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière entre les membres concernés par la consultation ou le marché litigieux conformément à la répartition mentionnée à l'article 11-1.

Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Toutefois, à compter de l'exécution du marché, en cas de litige au marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

POUR L'ETABLISSEMENT COORDONNATEUR

Date : 15 octobre 2024

Pour le directeur du centre hospitalier Métropole Savoie,

Le directeur des achats, de la logistique, de l'hôtellerie et du développement durable du CHMS

